

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette entente, toute personne désignée pour remplacer, en cours de mandat, un membre préalablement désigné est nommé pour la durée restante de ce mandat;

ATTENDU QUE monsieur Michel Brunet a été nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse pour représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, par le décret numéro 157-2000 du 22 février 2000, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE monsieur Alain Rompré, directeur Europe du ministère des Relations internationales, soit nommé membre du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, afin de représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions, pour un mandat prenant fin le 20 février 2004, en remplacement de monsieur Michel Brunet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39107

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2001, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à cette loi, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Lafleur a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 576-2000 du 9 mai 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE monsieur Bertrand Juneau, directeur France du ministère des Relations internationales, soit nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrice Lafleur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39108

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^r Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifié par l'article 10 de la Loi modifiant la

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (2001, c. 65), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Gilles Paquet a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret 1154-97 du 3 septembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 7 septembre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Gilles Paquet soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 septembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Gilles Paquet comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Paquet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Paquet remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

M^e Paquet, cadre supérieur classe III à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 2002 pour se terminer le 7 septembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Paquet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Paquet continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Paquet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Paquet a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Paquet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Paquet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Paquet peut, malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

M^e Paquet peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Paquet se termine le 7 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Paquet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GILLES PAQUET

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

39109

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Choquette comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints, le directeur général et les directeurs généraux adjoints ayant rang d'officiers ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi, les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Mario Choquette, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint ;